



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de « renouvellement et extension de l'autorisation
d'exploiter une carrière de roche massive »
présenté par la société VICAT
sur la commune de Sassenage (38)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1031

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a donné délégation à M. Marc Ezerzer, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Sassenage (Isère).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 juillet 2020¹, par l'autorité compétente pour autoriser au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions des articles R122-7-III et R. 181-18 du code de l'environnement, la préfecture de l'Isère et l'agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

L'agence régionale de santé a émis un avis le 30 mars 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19.

1 L'AE a été saisie initialement le 24 avril 2020 sur le même projet, mais des compléments ont été apportés au dossier. La saisine avec dossier complet a été faite le 6 juillet.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Notion de projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	13
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	13
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger.....	14
3. Conclusion.....	14

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société VICAT souhaite renouveler et étendre le périmètre de la carrière de roche calcaire située à Sassenage, pour laquelle elle dispose actuellement d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées depuis le 22 juin 1990 sur une superficie de 54 ha.

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de trente ans, avec une modification du périmètre de cette carrière. L'emprise du projet est de 49,5 hectares (dont 5,1 ha d'extension et 8 ha faisant l'objet d'une cessation d'activité). Le projet prévoit l'approfondissement de la carrière des Côtes en excavant jusqu'à la cote 313 m NGF, soit 39 m sous le carreau actuel le plus profond de la carrière (352 m NGF).

Il s'agit d'une carrière alimentant la cimenterie VICAT de Saint Egrève, située sur l'autre rive de l'Isère, par un transport de wagonnets par câble.

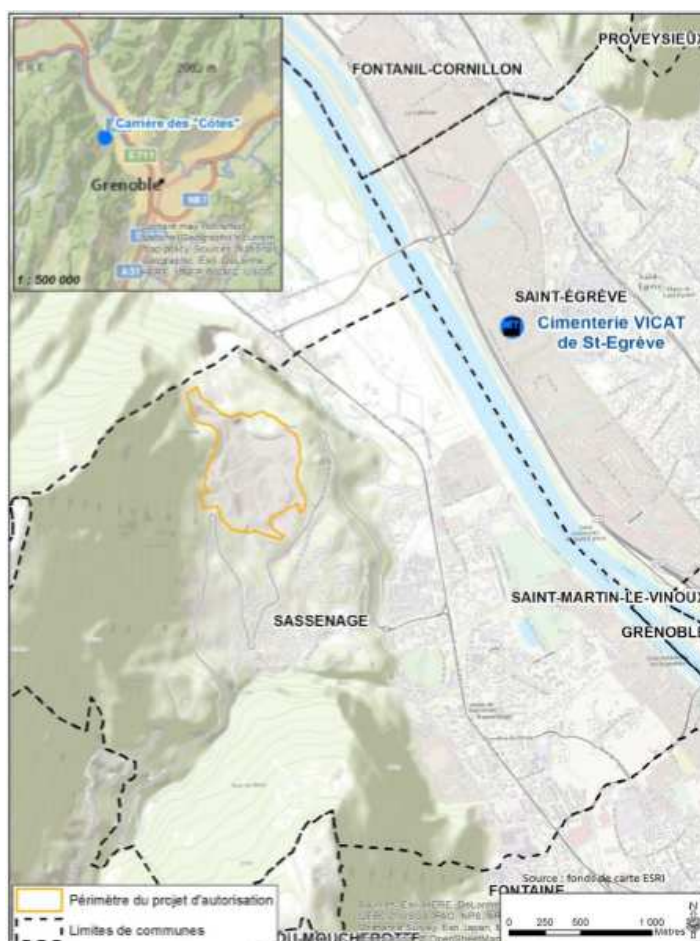


Figure 1 : Localisation du projet (Source : Dossier)

Les réserves de matériaux exploitables sont estimées par le porteur de projet à environ 12 millions de tonnes. Le projet envisagé prévoit une production moyenne de 400 000 t/an et une production maximale de 550 000 t/an.

Le projet s'inscrit dans la vallée de l'Isère, sur les contreforts du massif de Vercors, à proximité de la route

départementale 1531 permettant d'accéder sur le plateau du Vercors.

Le projet global comprend notamment :

- la poursuite de l'extraction en fosse du gisement des différentes couches de calcaire et de la moraine située en zone sud du site ; l'extraction s'effectue à la pelle hydraulique ou par tirs de mines ;
- la poursuite du traitement (concassage primaire et secondaire) des matériaux dans les installations existantes situées sur le carreau de la carrière ; l'installation complémentaire d'un équipement mobile de broyage, de concassage et de criblage ;
- la poursuite de l'évacuation des matériaux par téléphérique vers l'usine de production de ciment située dans la vallée, sur la commune de Saint Egrève ;
- la remise en état du site –une activité de remblayage avec des matériaux inertes (environ 600 000 m³ ou 1,08 millions de tonnes) dans le cadre du réaménagement de la carrière est prévue.

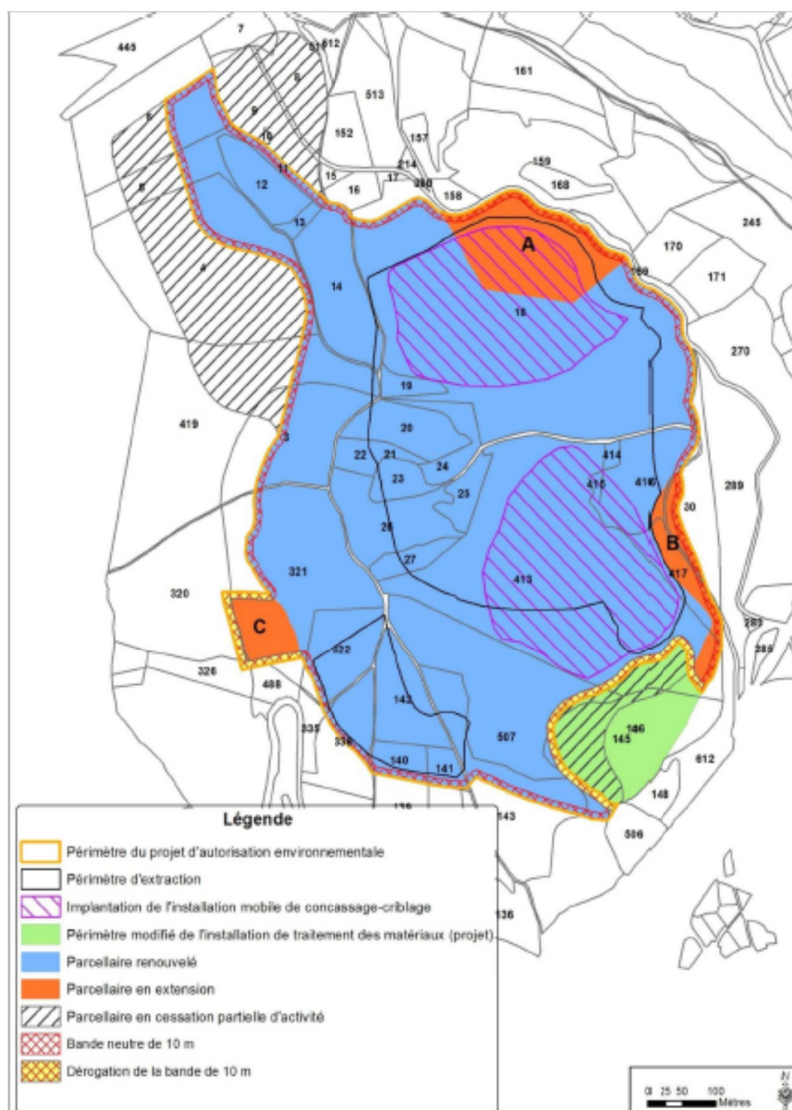


Figure 2 : Détail de l'extension et du renouvellement de la carrière
(Source : Dossier)

Il est indiqué en p.398 dans l'étude d'impact que : « la société VICAT se laisse la possibilité d'accueillir des

déchets inertes extérieurs, qui serviront aux aménagements effectués sur le site, notamment dans le cadre de la remise en état, dans le cas où les stériles de découverte issus du site ne seraient pas réemployés in situ. »

La société VICAT prévoit par ailleurs l'apport de 660 000 tonnes de matériaux calcaires inertes extérieurs, sursaturés. Ces matériaux seront nécessaires au bon équilibre chimique du mélange fourni à l'usine de St Egrève. Ils entreront dans la composition du cru nécessaire à la cimenterie. Selon leur granulométrie, ces matériaux seront soit acheminés sur la carrière, soit livrés directement à la cimenterie de St Egrève.

Les différents plans, coupes et schémas du dossier de demande d'autorisation décrivent les modalités d'exploitation et de remise en état ainsi que le parti pris retenu.

Procédure

La société VICAT a déposé une demande d'autorisation environnementale pour une durée de 30 ans en vue de poursuivre et étendre cette carrière. Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce projet de carrière est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510. La demande concerne également l'enregistrement d'une installation complémentaire mobile de broyage, de concassage et de criblage en vue de la réduction des blocs de matériaux destinés à être évacués ou réutilisés sur place.

Cette autorisation environnementale unique est demandée au titre des installations classées pour l'environnement, au titre de la loi sur l'eau, du code forestier pour le défrichement et au titre des espèces protégées avec une demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées.

1.2. Notion de projet

Les contours du projet ne sont pas clairement définis dans le dossier. Son objectif est parfois expliqué comme visant à « *pérenniser l'apport de matériaux pour les besoins de la cimenterie VICAT de Saint-Egrève* »², ce qui sous entend que l'exploitation de la carrière avec les dispositifs de concassage/broyage et le fonctionnement de la cimenterie sont liés. En effet les matériaux extraits de la carrière sont envoyés à cette cimenterie³ située dans la vallée, par un transport par câble sous forme de wagonnets. De même, le dossier explique que la cimenterie ne reçoit que des matières premières de cette carrière⁴. À plusieurs reprises, le dossier inclut dans la description du projet le transport par câble et le fonctionnement de la cimenterie.

Par ailleurs, le code de l'environnement indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps ou dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* »⁵. Ce même code précise également que « *L'autorisation environnementale [procédure pour laquelle l'Autorité environnementale est saisie sur ce dossier] inclut les équipements, installations et*

2 p. 15 de la pièce 1 bis 'Note de présentation non technique'

3 Par exemple p. 79 de la pièce 1 'Dossier administratif', on peut ainsi lire « *La production de la carrière des « Côtes » consistant essentiellement à alimenter la cimenterie en matériaux bruts, elle n'est pas exportatrice – en tant que tel – de produits finis. C'est seulement au terme du processus industriel de l'usine que le produit fini est commercialisable.* »

4 Par exemple page 419 de l'étude d'impact « *La cimenterie de Saint-Egrève [...] est alimentée uniquement par la carrière des « Côtes* ».

5 Article L122-1 III du code de l'environnement

activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ».

Au regard de ces éléments et du contenu du dossier, le projet tel que défini par le code de l'environnement au sens de l'évaluation environnementale, englobe l'extension/renouvellement de la carrière pendant 30 ans et le fonctionnement de la cimenterie pour la même période. La suite de cet avis va donc porter sur ce projet global.

En revanche, si l'étude d'impact traite des enjeux et des impacts liés à la carrière, elle n'aborde pas suffisamment les impacts liés au fonctionnement de la cimenterie. Elle ne traite pas non plus des incidences environnementales liées à la poursuite de l'activité de la cimenterie, rendue possible par la poursuite de l'exploitation de la carrière.

L' Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en étendant le champ de l'évaluation environnementale à la cimenterie de Saint-Egrève.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la protection de la biodiversité avec la préservation de certaines espèces de l'avifaune (Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée Apivore, Martinet à ventre blanc), des chiroptères (Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Barbastelle d'Europe, Petit Rhinolophe), des reptiles (Coronelle Girondine), des insectes avec en particulier le papillon Azurée du Serpolet et la Bacchante et de leurs habitats (falaises, affleurement rocheux, éboulis...);
- la préservation des paysages des contreforts du Vercors ;
- la limitation des nuisances (bruit, vibrations et poussières) dues à l'activité d'extraction vis-à-vis des riverains du hameau des Côtes de Sassenage⁶.

2. Qualité du dossier

Le dossier complété présenté par la société VICAT comprend l'ensemble des pièces prévues par les articles R122-5 et R181-13 à R181-15 du code de l'environnement.

Il a été complété en réponse aux demandes du service instructeur (dossier du 29 juin 2020).

L'étude d'impact correspond à la pièce n°2 du dossier, lequel comprend 6 pièces et un ensemble de 2 tomes d'annexes qui devrait faire l'objet d'une pagination globale.

L'étude d'impact répond aux dispositions des articles R122-4 et R122-5 du code de l'environnement. Elle traite de l'ensemble des thèmes requis et comprend l'ensemble des chapitres exigés.

Les différents enjeux environnementaux ont été correctement identifiés.

Pour chaque enjeu, le dossier décrit l'état initial, identifie et évalue les sources d'impact, les impacts et décrit les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation prévues.

6 Cf figure 53 de l'étude d'impact p.206 avec les différents lotissements ou quartiers les plus proches

Le dossier complété est proportionné aux enjeux identifiés et il est facilement lisible et compréhensible du public (plans, graphiques, photos, présentations, tableaux de synthèses, prise en compte de l'environnement).

Les compléments fournis font l'objet d'un document séparé du dossier. L'Autorité environnementale recommande d'inclure ces compléments dans l'étude d'impact et dans le dossier en général.

Il comporte en annexe, une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 le plus proche (1,2km) qui est la zone spéciale de conservation « *pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin* » (FR8201745).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des items mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement. En revanche, le périmètre retenu pour cette analyse est centré sur la carrière et n'aborde pas les enjeux et l'état initial de la cimenterie.

L' Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant quel est l'état initial et quels sont les enjeux relatifs à la cimenterie.

Les différents plans, cartes, éléments photographiques et le complément de dossier relatif à l'analyse paysagère permettent de présenter correctement les évolutions et extensions de la carrière dans son environnement et d'appréhender les différents intérêts à protéger.

L'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet (scénario de référence) est présentée dans le dossier sous formes de tableaux comparatifs entre la description de l'état actuel et « *un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet* ».

Un tableau récapitulatif⁷ hiérarchise utilement les enjeux entre eux.

Milieux naturels – biodiversité

Cette partie est reprise dans l'étude d'impact⁸, le rapport complet relatif au volet naturel est présenté dans le tome 1 des annexes.

Le site d'extraction est inclus dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type II (« Chaînons septentrionaux du Vercors - quatre montagnes et Coulmes ») et pour une faible partie dans le périmètre du parc régional du Vercors. Il est situé à proximité d'un corridor écologique d'importance régionale⁹, au nord de la zone d'étude, et deux réservoirs de biodiversité sont présents dans un rayon d'un kilomètre.

Le dossier comprend une étude des milieux naturels et une évaluation des incidences Natura 2000.

Le calendrier de prospection naturaliste a été précisé et apparaît adapté. Il s'étale sur les 4 saisons (16 passages en 2015 pour l'état initial complété par 5 passages supplémentaires de 2017 à 2019 pour l'actualisation de l'état initial) avec des prospections tant diurnes que nocturnes.

L'aire d'étude choisie apparaît pertinente et proportionnée aux enjeux du site. La méthodologie est satisfaisante et les résultats sont présentés de manière claire. Les niveaux d'enjeux sont identifiés pour les différentes espèces contactées et leurs habitats, de façon claire et étayée et correctement documentée

7 p. 265 à 268 de l'étude d'impact

8 p. 133 et suivantes

9 corridor écologique identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) comme étant à remettre en bon état

(listes, cartes et tableaux).

Les habitats naturels et la flore identifiés présentent des enjeux qualifiés raisonnablement de modéré à fort, notamment avec la présence d'une station de Sabot-de-Vénus à proximité immédiate du site.

Des espèces (insectes, amphibiens, reptiles) à enjeux locaux de conservation modéré (Azurée du Serpolet, Bacchante) ou faible ont été contactées. Des enjeux locaux de conservation forts ou très forts sont identifiés pour certaines espèces de l'avifaune (Circaète Jean-le-Blanc) et des chiroptères (Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Barbastelle d'Europe).

Globalement, l'enjeu milieu naturel est qualifié de faible à fort, en particulier pour l'avifaune, les chiroptères et les espaces naturels. Cette qualification paraît pertinente.

Paysage

Une étude paysagère est présentée dans l'étude d'impact. Cette étude présente plusieurs planches photographiques en vision rapprochée et en vision lointaine depuis le fond de vallée et depuis les hauteurs environnantes du massif de la Chartreuse ainsi que des croquis (insertion topographique du projet dans son environnement).

La structure et les entités paysagères du territoire dans lesquelles s'inscrit le projet sont correctement décrites.

Ces planches permettent d'apprécier l'insertion de la carrière actuelle dans son environnement immédiat et éloigné.

L'impact visuel du projet reste relativement limité compte-tenu de sa situation en fosse.

Eaux

Le site d'étude est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhone-Méditerranée.

La carrière des Côtes est située au sein de la masse d'eau souterraine des « Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors ». Il n'y a pas de masse d'eau superficielle en relation directe avec la masse d'eau souterraine, ni de zone humide en relation supposée.

Les eaux de ruissellement sur le périmètre de la carrière font l'objet d'une infiltration dans différentes zones qualifiées de préférentielles ou secondaires, qui sont repérées. Une partie du bassin versant existant est susceptible d'être modifié par l'approfondissement et l'élargissement du périmètre de la carrière.

Une étude spécifique a été menée par un bureau d'études sur le volet eaux superficielles et eaux souterraines. Celle-ci est présentée dans le tome 2 des annexes. La conclusion indique : « *Cependant, nous alertons sur le fait que l'analyse actuelle ne fournit aucune conclusion sur le phénomène potentiel de remontée de nappe ou de mise en charge de la nappe de manière plus ou moins temporaire. Afin de fournir plus d'éléments il est préconisé une étude de la nappe actuelle comprenant la mise en place des piézomètres afin de vérifier sa position et sa fluctuation.* »

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la connaissance sur le devenir des eaux souterraines dans le périmètre de la carrière.

Nuisances et cadre de vie

Le site de la carrière se situe sur les contreforts du Vercors dans un secteur urbanisé.

La caractérisation de la qualité de l'air ambiant ainsi que le suivi des émissions de poussières issues potentiellement de la carrière sont présentés.

Les émissions atmosphériques (poussières, Nox, CO₂) dues à l'exploitation et à la circulation des engins restent néanmoins circonscrites dans l'environnement immédiat du projet et ne semblent pas altérer la qualité de l'air du secteur de manière significative. Le suivi est réalisé en 4 points de mesure entre 2004 et 2014 et en 5 points depuis 2015. Le point de suivi n°4 permet de disposer des informations relatives à

l'école de Rivoire de la Dame, établissement sensible le plus proche.

Des informations sont également fournies sur les rejets canalisés de l'installation de traitement, concasseur primaire et secondaire des matériaux extraits.

Le transport des matériaux vers l'usine de Saint Egrève est effectué par téléphérique ce qui évite un important trafic de camions sur une des routes d'accès au plateau du Vercors.

Bruit

Une caractérisation des émissions sonores de la carrière actuelle est présentée. Cette caractérisation est complétée par une modélisation des émissions sonores du projet.

La caractérisation des émissions actuelles a permis de modifier le fonctionnement de la carrière, notamment les horaires du transport par câble, afin de respecter les valeurs limites en zone à émergence réglementée.

La modélisation montre que les niveaux sonores modélisés sont conforme à la réglementation. Néanmoins le dossier ne formule pas de propositions d'amélioration complémentaire si ce n'est un suivi par la commission de suivi déjà en place sur ce site.

Tirs de mines et vibrations

Le dossier présente un bilan du suivi des mesures de vibrations¹⁰ et de la surpression aérienne, mis en place depuis plusieurs années,.

Une simulation des vibrations possibles en fonction de la charge unitaire d'explosifs est présentée dans l'étude d'impact. Cette étude précise que des améliorations techniques sont en cours d'étude par la société VICAT afin de rester en dessous d'un seuil de vitesse particulière de 2mm/s, sachant que le seuil réglementaire est fixé à 10 mm/s et que des niveaux de vitesse particulière de l'ordre de 0,5 mm/s à 1 mm/s sont souvent ressentis par les personnes.

L'autorité environnementale recommande de préciser quelles améliorations techniques sont étudiées.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les éléments relatifs aux impacts sur le climat, sur les impacts cumulés et sur les risques d'accidents sont développés en ce qui concerne les impacts liés à la carrière. Par contre, les impacts et les mesures liés au fonctionnement de la cimenterie ne sont presque pas abordés dans le dossier.

En effet, dans les compléments apportés par le pétitionnaire en juin 2020, ce dernier fait une analyse rapide des effets cumulés potentiels entre l'exploitation de la carrière, le transport par câble et le fonctionnement de la cimenterie. Cette analyse est intéressante et conclut avec pertinence que des effets cumulés sont peu probables. Par contre, les incidences propres à la cimenterie ne sont pas présentées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des incidences propres à la cimenterie et des mesures associées déjà mises en place, même si ces incidences et mesures n'évoluaient pas par rapport à la situation actuelle¹¹.

10 p. 239 de l'étude d'impact : « la méthode d'exploitation de la carrière des « Côtes », nécessite l'utilisation de tirs de mines profondes pour l'abattage des matériaux en bancs massifs. La fréquence est d'environ une à deux fois par semaine »

11 En effet, la cimenterie et la poursuite/ extension de la carrière constituent un même projet au sens de l'évaluation environnementale.

La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » est déclinée pour l'ensemble des thématiques liés à la carrière et pour lesquelles des incidences négatives potentielles du projet sur son environnement ont été identifiées. Une liste récapitulative des mesures proposées est établie en p. 579 de l'étude d'impact. Cette liste est complétée par des mesures de suivi et d'accompagnement.

Milieux naturels – biodiversité

L'analyse des impacts prévisibles sur la faune dont l'avifaune (Circaète Jean-le-Blanc), les mammifères (chiroptères), les reptiles, les insectes (Azurée du Serpolet, Bacchante), et leurs habitats avant la mise en place des mesures fait l'objet d'une partie spécifique¹² de l'étude d'impact.

Le niveau des impacts apparaît faible à nul en ce qui concerne la flore, aucune espèce floristique à enjeu de conservation n'étant répertoriée sur la zone d'étude.

En ce qui concerne la faune et ses habitats, l'impact brut de l'activité apparaît variable. Il est évalué de faible à très fort pour quelques espèces (chiroptères en particulier). Les incidences potentielles sont principalement la destruction d'habitat et éventuellement d'individus (insectes, reptiles).

L'analyse méthodique et cohérente sur l'ensemble des composantes environnementales est proportionnée aux enjeux identifiés.

L'étude d'impact présente un bilan de l'application des mesures d'évitement et de réduction ou de compensation de manière thématique. Elles sont pertinentes au regard des impacts potentiels identifiés et ont fait l'objet de compléments à la suite de l'avis du service instructeur.

Le projet identifie la mise en œuvre de 9 mesures de réduction, 4 mesures de compensation, 2 mesures d'accompagnement et 6 mesures de suivi pour le volet « biodiversité ».

Ces mesures consistent notamment à :

- adapter le calendrier des travaux (défrichement et terrassement) en commençant en dehors des périodes de nidification (en dehors de la période de mars à août) ;
- effectuer l'abattage des arbres gîtes potentiels dans la période la moins favorable aux espèces (soit entre septembre et novembre) ;
- mettre en place une gestion conservatoire de milieux forestiers sur environ 14 ha, avec mise en place d'un îlot de sénescence ;
- mettre en place une gestion conservatoire des milieux semi-ouverts et ouverts issus de l'ancienne exploitation ;

Elles permettent de limiter l'impact de la destruction de l'habitat naturel des espèces et de favoriser la présence de ces espèces sur le site.

Le projet prévoit de suivre l'efficacité de ces mesures par des passages annuels les trois premières années d'exploitation, puis par des passages une fois tous les deux ans jusqu'à l'année n+40 ans.

L'évaluation des incidences du projet sur les milieux naturels, au titre de Natura 2000, est conforme aux articles R.414-21 et suivants du code de l'environnement.

Cette évaluation porte sur la zone Natura 2000 la plus proche (1,2km) qui est la zone spéciale de

12 p. 301 et suivantes de l'étude d'impact

conservation « *pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin* » (FR8201745).

Le site du projet n'est pas contenu partiellement ou totalement dans cette zone.

L'évaluation conclut de manière adaptée que l'incidence du projet n'aura pas d'impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ce site a été désigné.

Paysage

L'étude paysagère analyse de façon étayée le bassin visuel de la carrière, et son insertion dans le paysage de la vallée de l'Isère, très urbanisée (habitats et activités industrielles).

Une étude paysagère a été réalisée et complétée dans le dossier complémentaire du 29 juin par des planches photographiques en vision lointaine et rapprochée.

Ces planches permettent d'apprécier correctement les impacts visuels du projet.

Ceux-ci sont estimés faibles compte-tenu du mode d'exploitation en fosse.

Eaux

Les différentes sources de pollution éventuelles pouvant être induites par l'activité d'extraction sont identifiées et les impacts potentiels sur les eaux souterraines et superficielles¹³ sont correctement analysés. Les mesures de prévention d'une pollution sont déjà mises en œuvre sur le site actuel et seront poursuivies.

L'extension du site ne semble pas créer de risque supplémentaire pour la préservation de la qualité des eaux.

Nuisances et cadre de vie

Une évaluation du risque sanitaire¹⁴ est intégrée dans l'étude d'impact. Les risques sanitaires considérés sont ceux qui sont retrouvés classiquement dans une carrière, c'est-à-dire le bruit, les poussières, les pollutions par hydrocarbures et les polluants des gaz d'échappement.

Au vu des résultats de l'analyse, les effets des activités envisagées sur la santé humaine apparaissent très limités.

Un plan de surveillance des retombées de poussières aux abords du site est mis en place sur la carrière actuelle. Il sera maintenu.

Les résultats des mesures d'empoussièremment et de l'évaluation prévisionnelle de cet empoussièremment sont présentés dans le dossier.

Les résultats montrent un impact non significatif sur l'environnement et des valeurs très inférieures aux seuils réglementaires existants.

L'évaluation des niveaux sonores¹⁵ au regard du projet ne montre pas d'augmentation significative de la gêne potentielle. L'exploitation en fosse est un élément de réduction de la nuisance sonore.

Les vibrations induites par les tirs de mines font l'objet d'un suivi depuis plusieurs années. Cette surveillance sera maintenue. Les valeurs enregistrées sont présentées dans le dossier ainsi que les mesures prises pour limiter cette nuisance.

13 Cf p.300 de l'étude d'impact : « *Par approfondissement du carreau actuel le projet va diminuer les temps de transfert vers les exutoires des eaux souterraines qui seront infiltrées sur les carreaux d'exploitation ou dans les puits ou bassins d'infiltration du site.* »

14 Cf p. 630 à 638 de l'étude d'impact

15 Cf p 369 de l'étude d'impact : « *les modélisations ne tiennent pas compte des travaux de « pétardage », ni du fonctionnement de l'installation mobile de concassage-criblage, ces dernières activités étant très ponctuelles et limitées dans le temps* »

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

L'étude d'impact aborde ce point¹⁶. Cependant, la justification principale consiste à indiquer qu'en l'absence de poursuite d'exploitation de la carrière, la cimenterie serait obligée d'importer des matières premières venant de plus loin et essentiellement par voie routière. Or comme indiqué plus haut dans le présent avis, la cimenterie et la carrière font partie du même projet ; cette justification n'est donc pas suffisante pour écarter des solutions de substitution.

Par ailleurs, même si quelques informations sont données sur les différents ciments produits, aucune justification n'est apportée en détaillant les évaluations et la localisation des besoins en produits finis.

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie en envisageant la carrière et la cimenterie comme un seul projet, et en justifiant de manière plus précise le besoin en produits finis.

Les justifications des choix retenus sont économiques, sociaux (maintien d'une activité industrielle) et environnementaux (pérennisation d'un site déjà existant et transport par téléphérique).

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux de rang supérieur ont été examinés et le dossier estime que le projet est compatible avec l'ensemble de ces documents.

En revanche, la compatibilité est examinée au regard du seul renouvellement/ extension de l'autorisation de la carrière.

Il en est de même pour l'analyse de compatibilité avec les orientations du projet de schéma régional des carrières et du projet de SRADDET¹⁷. Une mise à jour de cette analyse avec les orientations du SRADDET approuvé pourrait être apportée.

La caractérisation des émissions diffuses préconisée par le PPA de Grenoble est mise en place sur le site (surveillance des retombées de poussières dans l'environnement).

La poursuite de l'exploitation de la carrière apparaît également compatible avec les documents d'urbanisme concernant la commune de Sassenage et la Métropole Grenobloise.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier présente de manière détaillée les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact et les études complémentaires sont décrites et appropriées, notamment en ce qui concerne les milieux naturels, les paysages et les nuisances potentielles.

Les auteurs de l'étude d'impact et des études complémentaires ayant contribué à sa réalisation ainsi que leurs qualités sont cités dans la demande.

16 page 419 et suivantes de l'étude d'impact

17 A noter que le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger sont clairs et lisibles facilement. Les documents sont autoporteurs et abordent les principaux points développés dans la demande.

3. Conclusion

Les principaux enjeux relatifs à ce projet portent sur le paysage, les milieux naturels et le cadre de vie (poussières, bruit, vibrations).

La démarche « Eviter, Réduire, Compenser » a été menée. Les enjeux sont pris en compte de façon hiérarchisée et proportionnée par le projet. Des mesures de réduction ont été recherchées et proposées ainsi que des mesures de compensation et de suivi.

Après application de ces mesures, l'étude estime que le niveau d'impact résiduels est faible à nul selon les thématiques visées, ce qui semble pertinent. Les mesures de suivis devront permettre de le vérifier et de prendre des mesures complémentaires si nécessaire.

En revanche, étant donné que le périmètre du projet est mal défini dans le dossier, certains points restent à préciser concernant les impacts et mesures liés à la cimenterie et au transport par câble des matériaux jusqu'à celle-ci. Ce point mérite d'être approfondi.